



Réunion du Conseil Communautaire

PROCES VERBAL

Séance du 30 novembre 2016

TANINGES

L'an deux mille seize, le trente novembre, se sont réunis en séance ordinaire au siège de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre – 508 avenue des Thézières à Taninges, les membres du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Stéphane BOUVET, Président.

Date de la convocation : 23 novembre 2016

Nombre de Membres en exercice : 28	<p>Étaient présents : Mesdames Laurette BIOR, Maryvonne DELLANDREA, Marise FAREZ, Martine FOURNIER et Nadine MONTFORT Messieurs Éric ANTHOINE, Claude BARGAIN, Arnaud BOSSON, Stéphane BOUVET, Bernard CARTIER, Xavier CHASSANG, Alain CONSTANTIN, Alain DENERIAZ, Régis FORESTIER, Jean-Jacques GRANDCOLLOT, Pierre HUGARD, Yves LAURAT, Jean-Charles MOGENET, Guillaume MOGENIER Sébastien MONTESSUIT, Daniel MORIO, Paul RESTOUT, Rénaud VAN CORTENBOSCH et Joël VAUDEY.</p> <p>Étaient excusés et ayant donné pouvoir : Madame Annie JORAT, a donné pouvoir à Monsieur Arnaud BOSSON Monsieur Simon BEERENS-BETTEX, a donné pouvoir à Monsieur Xavier CHASSANG Monsieur Pascal RUM, a donné pouvoir à Monsieur Stéphane BOUVET</p> <p>Étaient absents, non représentés : Monsieur Patrick COUDURIER</p> <p>Secrétaire de séance : Arnaud BOSSON</p> <p>Le quorum est atteint.</p>
Nombre de Membres présents : 24	
Nombres de suffrages exprimés : 27	
Votes Pour : 27	
Votes Contre : 0	
Abstentions : 0	

Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 19h35

L'appel est fait. Les pouvoirs sont annoncés.

1. Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 19 octobre 2016 (annexe n°1)

Monsieur le Président procède à une relecture des points principaux du procès-verbal du Conseil Communautaire du 19 octobre dernier.

Concernant le point 6 relatif à la FPU, M. GRANDCOLLOT souhaite que le procès-verbal soit modifié pour préciser qu'en cas de diminution de la fiscalité professionnelle perçue par la CCMG, le montant reversé aux communes reste identique.

Dans les questions diverses, M. BOUVET revient sur le point relatif à la promotion du tourisme pour préciser que le transfert de compétence n'entraîne pas le transfert de personnel, mais que des interrogations subsistent quant à ce personnel qui dépend aujourd'hui de structures associatives.

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Communautaire du 19 octobre 2016 est approuvé à l'unanimité par les membres du Conseil communautaire.

2. Désignation du secrétaire de séance

Monsieur Arnaud BOSSON est nommé secrétaire de séance.

3. Compte-rendu des décisions prises dans le cadre de la délégation de signature du Conseil Communautaire au Président

Conformément à la délibération n° 2014-12 du Conseil Communautaire du 9 avril 2014 : « Délégations d'attributions de l'organe délibérant au Président de la Communauté de communes des Montagnes du Giffre », l'assemblée est informée que le Président a utilisé la délégation de compétences que le Conseil Communautaire lui a attribuée en vertu de l'article L5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est rendu compte des décisions prises en vertu de cette délégation.

Décision suivante :

N° de décision	Date	Date de télétransmission	Objet de la décision	Montant HT	Titulaire
2016-19	15/11/2016	17/11/2016	Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour l'implantation de totems aux portes d'entrée du territoire de la CCMG	3 000,00 €	SARL ATELIER PAYSAGER 98 faubourg Saint Martin 74800 LA ROCHE-SUR-FORON

Le Conseil Communautaire prend acte de la présente décision.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

4. Rapport d'activité 2015 de la CCMG (DEL2016-66) (Annexe 2)

Le Conseil Communautaire prend acte du Rapport d'activités de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre au titre de l'année 2015 tel que joint en annexe.

5. Approbation de la modification des statuts de la CCMG (DEL2016-67) (Annexe 3)

M. BOUVET explique que la modification des statuts de la CCMG répond à plusieurs impératifs.

En premier lieu, la loi NOTRe prévoit de nouvelles compétences obligatoires pour les communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2017, à savoir : la collecte et le traitement des ordures ménagères, la réalisation des aires d'accueil des gens du voyage et, en matière économique, la politique locale du commerce et la promotion touristique. Elle prévoit également la modalité de mise en conformité des statuts des EPCI existants par rapport à ces compétences obligatoires avant le 1^{er} janvier 2017.

Pour la CCMG, une mise en conformité des statuts s'impose pour intégrer les nouvelles compétences obligatoires (ordures ménagères qui figurent pour l'heure dans la partie compétence optionnelles). La Communauté de Communes disposerait ainsi des 6 compétences minimales requises pour pouvoir prétendre à la DGF bonifiée.

Par ailleurs, cette modification est également l'occasion de séparer l'intérêt communautaire des statuts de la CCMG en les résumant en annexe. En effet, depuis la loi MAPTAM de 2014, la définition des actions d'intérêt communautaire relève exclusivement du Conseil Communautaire (elle ne doit plus être validée par les communes membres). Les statuts restent modifiés selon la procédure classique de consultation des toutes les communes membres à l'inverse de l'intérêt communautaire.

Enfin, il semble important d'assurer la continuité du financement des offices de tourisme dans l'attente de la promulgation de la Loi Montagne Acte II.

Les statuts tels qu'ils sont proposés en annexe ont été rédigés en accord avec les services préfectoraux.

M. CONSTANTIN souhaite savoir si la formulation retenue pour la compétence promotion du tourisme permet de revenir sur la dérogation pour les offices de tourisme bénéficiant d'une marque protégée.

M. BOUVET lui répond par l'affirmative dans la mesure où il est précisé que la compétence est exercée « conformément aux dispositions législatives en vigueur ».

Concernant cette compétence, M. LAURAT souhaite que la phrase « à compter du 1^{er} janvier 2017 » soit remplacée par « à compter de la promulgation de la loi qui oblige au transfert de compétence ».

Considérant les nouvelles compétences transférées à la Communauté de Communes à compter du 1^{er} janvier 2017 (GEMAPI, Promotion du tourisme),

Considérant la délibération du Conseil Communautaire en date du 19 octobre 2016 instaurant le régime de fiscalité professionnelle unique à compter du 1^{er} janvier 2017,

Il convient d'apporter aux statuts de la Communauté de Communes les modifications précisées en annexe 3.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré, à la majorité : 25 voix pour et 2 abstentions (Mme BIRD et M. GRANDCOLLOT), DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le projet de modification des statuts de la Communauté de Communes tels que définis en annexe 3

6. Approbation de la modification du règlement intérieur du Conseil Communautaire (DEL2016-68)

L'article 11 du Règlement Intérieur du Conseil Communautaire prévoit la diffusion par voie électronique des comptes rendus des commissions aux membres de celles-ci ainsi qu'aux membres du Bureau communautaire. Afin d'informer un plus grand nombre des travaux des commissions, il est proposé d'élargir la diffusion des comptes rendus à tous les élus communautaires et sur les adresses électronique génériques des mairies, sauf si ces dernières ne le souhaitent pas.

Considérant l'avis favorable de la Commission 1 du 9 novembre 2016,

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la modification de l'article 11 du Règlement intérieur du Conseil Communautaire en remplaçant la phrase : « Chaque commission fait l'objet d'un compte-rendu diffusé par voie électronique à l'ensemble de ses membres ainsi qu'aux membres du Bureau dans les 10 jours maximum après chaque réunion », par la phrase : « Chaque commission fait l'objet d'un compte-rendu diffusé par voie électronique à l'ensemble des conseillers communautaires ainsi qu'aux adresses des mairies de la CCMG, à moins que ces dernières le refusent, dans les 10 jours maximum après chaque réunion »

FINANCES

7. Reversement des aides de la Caisse d'Allocations Familiales pour les actions de compétence communale (DEL2016-69)

Un Contrat Enfance Jeunesse a été signé le 21 décembre 2013, pour une durée de 4 ans, entre la Communauté de Communes et la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Savoie. Le contrat porte sur la définition d'objectifs et le co-financement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans résidents sur notre territoire.

Dans ce cadre, différentes actions bénéficient de financements. Certaines relèvent de la compétence de la Communauté de Communes : les multi-accueils, les accueils de loisirs sans hébergement et les activités temps libres dédiés aux enfants de plus de 11 ans.

D'autres concernent des compétences communales : les activités périscolaires, l'action Ski Loisirs de Morillon et Montagnes Loisirs de Morillon.

La CAF a attribué au titre de l'année 2016 un montant de 14 157,46 € pour les actions gérées par les communes qui bénéficient du soutien suivant :

- ALSH Périscolaire Les Petits Montagnards – Mieussy : 2 666,84 €
- ALSH Périscolaire Le CLAP Jacquemard – Talinges : 1 362,24 €
- ALSH Périscolaire Le CLAP Jacquemard – Talinges : 5 404,84 €
- Action Montagne Loisirs – Morillon : 828,73 €
- Action Ski Loisirs – Morillon : 3 894,81 €

VU l'avis favorable de la Commission 4 du 12 octobre 2016,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **D'AUTORISER** le reversement des aides attribuées par la CAF pour les actions relevant de la compétence communale aux communes concernées, soit :
 - o 6 767,08 € à la commune de Talinges
 - o 2 666,84 € à la commune de Mieussy
 - o 4 723,54 € à la commune de Morillon
- **DE S'ENGAGER** à prévoir les crédits correspondants en dépense à l'article 44341 (tel que proposé dans la décision modificative n°3 du budget principal)

8. Renégociation de l'emprunt de la gendarmerie de Samoëns (DEL2016-70)

M. BOUVET précise que l'acceptation de l'offre de prêt émise par la Caisse d'Épargne permettrait à la CCMG de réaliser un gain d'environ 280 000 € sur la durée restante du contrat, soit 13 ans, tout en baissant les mensualités.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-21 et 2122-22.

M. le Président informe qu'en 2004 un prêt a été contracté par le SIVOM Morillon-Samoëns-Sixt Fer à Cheval-Verchaix pour la construction des locaux de la gendarmerie de Samoëns.

La Communauté de Communes des Montagnes du Giffre, dans le cadre du transfert de compétences a été substituée dans les droits et obligations liés à la signature du contrat de prêt correspondant.

Les conditions initiales de ce prêt sont les suivantes :

N° Prêt	Capital souscrit	Date de souscription	Durée	Taux initial (fixe)	Echéances trimestrielles
02 416	1 747 361,00€	16/06/2004	25 ans	4,5090%	29 196,13 €

En cas de poursuite du prêt actuel, le coût global restant dû jusqu'au 30 septembre 2029 s'élève à 1 518 198,76 €.

En cas de renégociation du prêt, le montant du capital à souscrire s'élève à 1 156 525,74 € ; correspondant à :

- Capital restant dû : 1 128 355,50 €
- Intérêts encourus : 2 782,25 €
- Pénalités : 25 387,99 €

Une renégociation a eu lieu afin de prendre en compte l'évolution des coûts des crédits et permettre ainsi à la Communauté de Communes de réaliser une économie de ses frais financiers. Les propositions suivantes ont été transmises à la CCMG :

Capital souscrit	Établissement	Durée	Taux d'intérêt (fixe)	Échéances trimestrielles	Frais de dossier et d'édition de décompte	Coût total
1 156 526,00 €	Crédit Mutuel	13 ans	1,60%	24 678,35 €	1 200,00 €	1 284 474,32 €
				Dégressives de 26 866,98 € à 22 329,82 €		1 280 317,46 €
	Caisse d'Épargne		0,99%	23 730,25 €	1 180,98 €	1 235 153,98 €

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à procéder au remboursement anticipé de l'emprunt souscrit en 2004 auprès du Crédit Mutuel pour un montant de 1 156 525,74 € intégrant le capital restant dû, les intérêts encourus non échus et les pénalités de remboursement anticipé,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à souscrire un prêt pour une durée de 13 ans auprès de la Caisse d'Épargne, pour un montant de 1 156 526,00 € au taux d'intérêt fixe de 0,99%, payable trimestriellement à hauteur de 23 730,25 €
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document afférent à ces décisions,
- **DE S'ENGAGER** à prévoir les crédits correspondants tel que proposé dans la décision modificative n°3 du budget principal

9. Décision modificative n°3 du budget principal (DEL2016-71)

Afin de régulariser les versements des aides aux communes concernées par les actions de compétence communale soutenues par la CAF, il convient d'ajuster les écritures correspondantes.

De plus, la CAF a attribué à la Communauté de Communes une aide à l'investissement à hauteur de 1 000 € pour l'installation d'une structure de jeux à la crèche « Les P'tits Bouts » de Mieussy.

Enfin, il convient de prévoir les crédits correspondants au remboursement anticipé de l'emprunt de la gendarmerie de Samoëns et à la souscription d'un nouveau prêt.

FONCTIONNEMENT		
Dépenses		
Chapitre – Article	Montant	
	Augmentation de crédits	Diminution de crédits déjà alloués
Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante Article 658 – Charges diverses de la gestion courante	14 160,00 €	
Chapitre 66 – Charges financières Article 6682 - Indemnité de réaménagement d'emprunt	28 170 €	
Recettes		
Chapitre – Article	Montant	
	Augmentation de crédits	Diminution de crédits déjà alloués
Chapitre 74 – Dotations et participations Article 7478 – Autres organismes	14 160,00 €	

INVESTISSEMENT		
Dépenses		
Chapitre – Article	Montant	
	Augmentation de crédits	Diminution de crédits déjà alloués
Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées Article 166 – Refinancement de dette	1 128 356 €	
Chapitre 23 – Immobilisations corporelles en cours Article 2315 – Installations, matériel et outillage techniques	1 000,00 €	
Recettes		
Chapitre – Article	Montant	
	Augmentation de crédits	Diminution de crédits déjà alloués
Chapitre 013 – Atténuations de charges	16 000 €	
Chapitre 13 – Subventions d'investissement Article 1318 – Autres	1 000,00 €	
Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées Article 166 – Refinancement de dette	1 128 356 €	
Chapitre 75 – Autres produits de gestion courante Article 752 – Revenus des immeubles	12 170 €	

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la décision budgétaire modificative n°3 du budget principal telle que proposée.

10. Composition de la CLECT (DEL2016-72)

M. BOUVET rappelle que la CLECT évalue le transfert de charge et soumet un rapport au Conseil Communautaire. Elle rend ses conclusions lors de la première année d'instauration de la FPU, puis à chaque transfert de charges ultérieur.

Il propose que celle-ci soit constituée en deux temps : la présente délibération acte le principe de composition de la commission et lors de la prochaine séance, le Conseil Communautaire en désignera les membres. La proposition relative à sa composition est la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune membre.

*M. BARGAIN estime que, selon cette composition, les petites communes sont surreprésentées.
MM. ANTHOINE et CARTIER pensent au contraire que les petites communes doivent être représentées de la même façon que les autres et qu'il revient in fine au Conseil Communautaire de voter le rapport de la CLECT et donc le montant des attributions de compensation versées aux communes membres.*

M. BOUVET invite les communes à communiquer le nom d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant avant le 14 décembre, date de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

M. VAUDEY rappelle que tout conseiller municipal peut être membre de la CLECT et qu'il serait souhaitable que les communes ne désignent pas uniquement des élus qui exercent déjà le mandat de conseiller communautaire.

Suite au passage à la taxe professionnelle unique, conformément aux dispositions du Code Général des Impôts, article 1609 C nonies, il convient d'organiser une commission locale d'évaluation des charges transférées. Celle-ci est instituée entre l'EPCI et les communes membres.

La CLECT est composée des membres des conseils municipaux des communes concernées. Chaque conseil municipal dispose au moins d'un représentant.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité : 26 voix pour et une voix contre (M. BARGAIN), DÉCIDE :

- **DE COMPOSER** la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant par commune membre.

RESSOURCES HUMAINES

11. Approbation du nouveau régime indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et Engagement Professionnel (DEL2016-73)

Mme DENNETIERE rappelle qu'il existe trois fonctions publiques : la fonction publique d'État, la fonction publique hospitalière et la fonction publique territoriale. Des passerelles permettent aujourd'hui de passer plus aisément d'une fonction publique à une autre, mais de fortes disparités sont encore constatées. Le RIFSEEP a pour but d'uniformiser les régimes indemnitaires des trois fonctions publiques. Le RIFSEEP est composé de deux parts : une fixe et la seconde variable en fonction de la manière de servir de l'agent. Elle ajoute qu'en cas de refus d'adoption de ce nouveau régime, l'ancien continuera à s'appliquer.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale, pour certains cadres d'emplois. Il se substitue au régime indemnitaire antérieur.

Afin de se mettre en conformité avec la réglementation, il vous est proposé d'instaurer le RIFSEEP au bénéfice des agents de notre Communauté de Communes dans un objectif de simplification et de la meilleure lisibilité du régime indemnitaire tout en proposant une maîtrise des enveloppes budgétaires.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 du Ministère de la décentralisation et de la Fonction Publique et du Ministère des finances et des comptes publics, relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU l'arrêté du 22 mai 2014 pour les corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État,

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pour les corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État,

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pour les corps d'adjoints techniques des administrations de l'État,

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pour le corps interministériel des attachés d'administration,

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pour le corps des assistants de service social des administrations,

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pour le corps des conseillers techniques de service social des administrations,

VU l'arrêté du 29 juin 2015 pour le corps des administrateurs civils,

VU l'arrêté du 27 août 2015 (arrêté qui détaille les règles de cumul entre l'IFSE et les autres primes),

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'État relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'État,

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,

VU l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application du RIFSEEP au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État.

VU l'arrêté du 31 mai 2016 portant application du RIFSEEP aux corps des infirmiers de catégorie A et B.

VU l'avis favorable du Comité technique en date du 22 septembre 2016,

Sont concernés les cadres d'emplois suivants :

- ✓ *Attachés territoriaux*
- ✓ *Rédacteurs territoriaux*
- ✓ *Techniciens territoriaux*
- ✓ *Animateurs territoriaux*
- ✓ *Agents de maîtrise territoriaux*
- ✓ *Adjoints administratifs territoriaux*
- ✓ *Adjoints techniques territoriaux*
- ✓ *Adjoints d'animation territoriaux*

Il se compose :

- ✓ d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)

- ✓ d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- ✓ prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes, notamment en termes de contraintes liées aux emplois
- ✓ reconnaître le niveau d'expertise et de compétence professionnelle.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour les corps de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- ✓ *Attachés territoriaux*
- ✓ *Rédacteurs territoriaux*
- ✓ *Techniciens territoriaux*
- ✓ *Animateurs territoriaux*
- ✓ *Agents de maîtrise territoriaux*
- ✓ *Adjoint administratifs territoriaux*
- ✓ *Adjoint techniques territoriaux*
- ✓ *Adjoint d'animation territoriaux*

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels.

II. Montants de référence

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, tel que suit.

A - Cadre d'emplois des Attachés Territoriaux : 2 groupes de fonction

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise, de sujétions
1	- <i>Directeur général des services, secrétaire général</i>
2	- <i>Responsable de service administratif</i>

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois des attachés soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maxi annuel	
		IFSE	CIA**
<i>Attachés</i>	1	36 210	6 390
	2	32 130	5 670

B- Cadre d'emplois des Rédacteurs : 2 groupes de fonction

1	- <i>Adjoint de direction,</i> - <i>Responsable d'une équipe</i> - <i>Chargé de mission transversale</i>
---	--

2	- <i>Emploi nécessitant une expertise particulière, sans encadrement : Conduite de projet, Suivi de la communication et Technicité urbanisme</i> - <i>Autres emplois : gestionnaire administratif, instructeur, sans encadrement nécessitant la maîtrise de logiciels métiers</i>
---	--

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des rédacteurs soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maxi annuel	
		IFSE	CIA*
<i>Rédacteurs</i>	1	17 480	2 380
	2	16 015	2 185

*** C – Cadre d'emplois de techniciens : 2 groupes de fonction**

1	- <i>Responsable d'un service</i>
2	- <i>Emploi nécessitant une expertise particulière, sans encadrement : Domaine environnement</i>

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois de techniciens soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maxi annuel	
		IFSE	CIA*
<i>Techniciens</i>	1	17 480	2 380
	2	16 015	2 185

*En attente de l'arrêté ministériel correspondant.

D Cadre d'emplois des animateurs territoriaux : 2 groupes de fonction

1	- <i>Responsable d'un service</i>
2	- <i>Emploi nécessitant une expertise particulière, sans encadrement : Mise en œuvre de projets pédagogiques et éducatifs</i>

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des animateurs soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maxi annuel	
		IFSE	CIA*
<i>Animateurs</i>	1	17 480	2 380
	2	16 015	2 185

*En attente de l'arrêté ministériel correspondant.

E – Adjoint d'Animation 2 groupes de fonction

1	- <i>Responsable de structure d'animation</i>
2	- <i>Emploi nécessitant des compétences particulières, sans encadrement</i>

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints d'animation soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maxi annuel	
		IFSE	CIA*
<i>Adjoint d'animation</i>	1	11 340	1 260
	2	10 800	1 200

*En attente de l'arrêté ministériel correspondant.

F – Adjoint Administratif : 2 groupes de fonction

1	- <i>Emploi nécessitant des compétences administratives particulières, sans encadrement : Financier, Ressources Humaines Administration Générale</i>
2	- <i>Agent d'accueil, chargé de dossiers administratifs</i>

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maxi annuel	
		IFSE	CIA
<i>Adjoint administratif</i>	1	11 340	1 260
	2	10 800	1 200

G – Adjoints techniques : 2 groupes de fonction

1	- <i>Emploi nécessitant des compétences techniques particulières : Entretien des locaux et collecte des ordures ménagères.</i>
2	- <i>Agents exposés à des sujétions particulières (horaire décalé ..., utilisation de matériels technique spécifique.</i>

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints techniques soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maxi annuel	
		IFSE	CIA*
<i>Adjoint technique</i>	1	11 340	1 260
	2	10 800	1 200

*En attente de l'arrêté ministériel correspondant.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.

III. Critères de modulation

A. Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- ✓ en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- ✓ au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

Critère 1: fonction d'encadrement et de conception : responsabilité d'encadrement, niveau d'encadrement dans la hiérarchie, responsabilité de projet, ampleur du champ d'action

Critère 2: fonctions de technicité, d'expertise ou qualification spécifique ; missions d'encadrement, degré de connaissances professionnelles, autonomie, simultanéité des tâches,

Critère 3: fonctions administratives ou techniques ; sujétions particulières, confidentialité, responsabilité financière, relations extérieures, respect des délais, sens du service public, consolidation des connaissances, esprit d'initiative.

La part liée à la manière de servir sera versée mensuellement

Le coefficient attribué pourra être révisé annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

IV Modalités de retenue ou de suppression pour absence

Il vous est proposé de conserver les modalités antérieures de maintien des primes.

V. Le maintien du montant du régime antérieur à titre individuel

Le décret prévoit un maintien du niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent. Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats.

L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE.

Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste.

Si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste était inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent pourrait diminuer.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **D'INSTAURER** une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel le cas échéant) selon les modalités définies ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2017
- **D'AUTORISER** le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des 2 parts de la prime, dans le respect des principes définis ci-dessus et dans la limite des crédits votés au cours des budgets primitifs
- **D'AUTORISER** le Président à intégrer les montants maximums annuels fixés par arrêtés ministériel tant pour la part IFSE que CIA, pour les cadres d'emplois n'ayant à ce jour fait l'objet d'aucuns arrêtés
- **DE PRÉVOIR** et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire
- **D'AUTORISER** le Président à signer le cas échéant les conventions à intervenir avec les collectivités d'accueil ou d'origine en cas de mutation afin de maintenir les droits aux congés pour les agents dans le cadre de Compte Épargne Temps.

ORDURES MÉNAGÈRES

12. Fixation des tarifs 2016 de la REOM pour les chalets d'alpage (DEL2016-74)

M. CARTIER explique que de nombreuses propositions ont été faites en Commission 2 relative à la REOM pour les 303 chalets d'alpage recensés. A la majorité, les membres de la Commission propose au Conseil de fixer le tarif à 64 €.

M LAURAT ajoute que la Commission a voté sur la base de trois tarifs : 44 €, 64 € et 95 €. C'est le tarif intermédiaire qui a obtenu la majorité des voix après d'importants débats relatifs à l'inventaire des chalets et aux disparités constatées.

M. BOUVET considère que la taxation des chalets d'alpage est une question délicate dans la mesure où ce sont des habitations inaccessibles plusieurs mois dans l'année et souvent les propriétaires entretiennent bénévolement les sentiers, ce qui pourrait ne plus être le cas s'ils sont soumis à une REOM.

Vu l'article L2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères, ordures et résidus,

Considérant la nécessité de prendre en compte les caractéristiques des charges que génère la prise en compte de ces habitations dit « chalet d'alpage » (à savoir notamment le transport depuis le point d'apport volontaire, le traitement et l'accès à la déchèterie),

Considérant les inventaires de ce type de logement réalisés en concertation avec chacune des communes membres,

Considérant l'avis favorable de la commission n°2 en date du 9 novembre 2016,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à la majorité : 21 voix pour, 3 voix contre (MM. HUGARD, MOGENIER, VAN CORTENBOSCH) et 3 abstentions (Mme BIOD, MM. BOUVET et FORESTIER), DÉCIDE :

- **DE FIXER** le montant de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères à 64 € pour les chalets d'alpage au titre de l'année 2016

13. Fixation des tarifs 2017 de la REOM (DEL2016-75)

Mme DENNETIERE souligne l'importance de ce sujet et de la qualité des rôles. En raison des changements de propriétaires de biens et des mouvements de locataires, les services doivent traiter nombre de retours et factures impayées. Elle précise que 3 000 lettres de rappel ont été envoyées cette année, dont 1 500 en recouvrement à ce jour et ce travail se poursuit. Grâce à la collaboration entre les services de la CCMG et de la trésorerie, la situation est mieux établie en 2016 que pour les années précédentes, mais le risque d'impayés demeure et il convient d'être précis dans l'établissement des rôles.

M. DENERIAZ demande à qui revient la déclaration au service compétent pour être redevable de la REOM. En effet, au-delà des seuls chalets d'alpage, il a pu constater des dysfonctionnements et notamment des résidences principales ou secondaires existants depuis plusieurs années et qui ne sont pas inscrits sur les rôles. De plus, de nombreux propriétaires sont anglais et ont transmis leur adresse en Angleterre, ce qui rend difficile l'identification du bien sur la commune de Morillon.

Mme DENNETIERE répond que les bases des taxes sont envoyées aux communes et qu'il y a en effet un travail comparatif à réaliser, le foncier étant toujours source d'erreurs. Les communes sont également invitées à dénoncer les éventuels dysfonctionnements constatés sur le terrain.

Pour M. BOUVET, les communes ont une connaissance fine de leur territoire et un travail important doit être mené en collaboration avec l'intercommunalité et la trésorerie. Il ajoute que 200 factures ont été retournées au service suite à une erreur d'adressage en 2016, ce qui représente un montant total de 30 900 €. Compte tenu des difficultés évoquées, un passage à la TEOM est peut-être à étudié en 2017. Dans cette attente, il s'agit pour le Conseil Communautaire de se prononcer sur la grille tarifaire proposée pour la REOM en 2017 et sur les principales règles de facturation.

M. CARTIER précise que des investissements conséquents ont été consentis au niveau des ordures ménagères (aménagement de la déchetterie, conteneurs semi-enterrés, matériel à renouveler...) et d'autres projets vont voir le jour. C'est la raison pour laquelle il est proposé une hausse de 2% en moyenne des tarifs par rapport à 2016.

M. GRANDCOLLOT remarque que la proposition tarifaire de 12 € par lit pour les refuges lui semble importante.

M. BOUVET lui répond que ce tarif est basé sur le travail mené par la Commission 2 et pourra éventuellement être revu, mais la grille doit être votée pour l'heure dans son ensemble.

Le Président rappelle au Conseil de Communauté que les tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères sont établis en fonction de l'importance du service rendu conformément aux dispositions des articles L5216-5 et L2224-23 du CGCT.

Afin de permettre la facturation du service pour l'année 2017, le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à la majorité : 21 voix pour, 5 voix contre (MM. BARGAIN, GRANDCOLLOT, HUGARD, MOGENIER et VAN CORTENBOSCH) et une abstention (Mme BIOD), DÉCIDE :

- **DE FIXER** les tarifs selon les catégories de redevables suivant le tableau figurant ci-dessous :

Catégorie de redevables	Tarif 2016	Proposition 2017
Résidence permanente, secondaire ou meublé	160 €	163 €
Chalet d'alpage	A définir	64 €
Résidence meublé inscrite en office de tourisme	140 €	142 €
Résidence permanent ou secondaire occupée par une personne seule	80 €	82 €
Résidence hôtelière	160 €	163 €
Hôtel (par chambre)	30 €	30 €
Hébergement refuge et assimilé camping selon période d'ouverture (par lit)	12 €	12 €
Chambre d'hôtes (par chambre)	20 €	20 €
Catégorie professionnelle 1 – Petit producteur majoré	480 €	490 €
Catégorie professionnelle 2 – Petit producteur de base	240 €	245 €
Catégorie professionnelle 3 – Petit producteur minoré	160 €	163 €
Auto-entrepreneur	80 €	82 €
Catégorie professionnelle 4 – Gros producteur majoré	5 120 €	5 222 €
Catégorie professionnelle 5 – Gros producteur de base	2 400 €	2 448 €
Catégorie professionnelle 6 – Gros producteur minoré	1 280 €	1 305 €

- **DE CONFIRMER** les modalités de facturation, à savoir :
 - o La redevance d'enlèvement des ordures ménagères doit faire l'objet d'une facturation annuelle, établie en fonction de la situation effective au 1^{er} janvier de l'année facturée. Son règlement doit être réalisé auprès des services de la trésorerie de Taninges selon les modalités prescrites par cet organisme public ;
 - o Le paiement de la redevance est exigé pour tout usager effectif du service, qu'il soit personne physique ou morale. La seule exonération possible concerne les administrés qui ne produisent pas de déchets en raison de l'inoccupation du logement sur la totalité de l'année concernée ;
 - o En habitat collectif (vertical ou pavillonnaire), le syndicat de copropriétaires ou son représentant désigné du groupement d'utilisateurs du service, est destinataire et redevable de la facturation conformément aux dispositions de l'article L2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales.
 - o Concernant les locations, des contrats peuvent lier les propriétaires et les occupants, lesdits contrats organisant une répartition de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères. Ces contrats sous seing privé ne sont pas opposable à la Communauté de Communes qui adresse et établit la facturation de la redevance au propriétaire.

URBANISME

14. Adhésion au CAUE au titre de l'année 2017 (DEL2016-76)

Monsieur le Président rappelle que le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (C.A.U.E.) offre divers services et conseils dans les domaines de l'Architecture, l'Urbanisme et l'Environnement.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **D'ADHÉRER** au CAUE de Haute-Savoie et de verser une cotisation annuelle pour 2017 d'un montant s'élevant à 1 200 €.

ESPACES NATURELS

15. Approbation de la convention de mise à disposition du personnel des espaces naturels (DEL2016-77) (Annexe 4)

Conformément à l'article 1 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs.

La Communauté de Communes des Montagnes du Giffre a mis à disposition du SIVM du Haut-Giffre, à compter du 1^{er} janvier 2017, un technicien espaces naturels afin d'assurer l'élaboration des documents d'objectifs NATURA 2000, l'animation des actions et la valorisation de ces sites NATURA 2000 du Plateau de Loëx et du Haut-Giffre.

Il est proposé de formaliser cette mise à disposition par la signature d'une convention entre la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre et le SIVM du Haut-Giffre (annexe 4).

Un rapport annuel concernant les mises à disposition est transmis au Comité Technique Paritaire (CTP) pour information.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de mise à disposition du personnel espaces naturels telle que présentée en annexe,
- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention à intervenir à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée de trois ans renouvelable

DIVERS

16. Questions diverses

Transfert de la compétence promotion du tourisme

M. BOUVET informe les conseillers municipaux des résultats de la réunion qui s'est tenue la veille avec les représentants des offices de tourisme au sujet du transfert de compétence. Une proposition a été faite sur les bases des réflexions menées par l'office et la commune de Morillon. Elle consiste, à court terme, à maintenir les structures associatives existantes avec un financement par la Communauté de Communes en lieu et place des communes pour ce qui relève de la promotion du tourisme. Cela implique d'avoir une connaissance des sommes engagées et de distinguer ces éléments des actions événementielles.

Si elles sont acceptées par les structures concernées et validées par les services préfectoraux, ces mesures transitoires permettront d'assurer la continuité du financement des offices, tout en laissant à l'intercommunalité le temps de mener des réflexions sur la création d'une structure pérenne. Pour l'heure, des interrogations subsistent quant à l'obligation de création d'un office de tourisme intercommunal.

La CCMG a également proposé de travailler dès 2017, avec l'appui d'un cabinet conseil, sur la définition d'une stratégie touristique pour le territoire. Ce projet a recueilli l'avis favorable des participants à la réunion.

Fiscalité Professionnelle Unique

M. GRANDCOLLOT avance plusieurs arguments ne justifiant pas, selon lui, la décision prise par le Conseil Communautaire le 19 octobre d'instaurer le régime de FPU. Il mentionne notamment l'excédent de 3 millions € de la CCMG.

M. BOUVET lui rappelle que cette décision a été prise sur les bases de l'étude réalisée par KPMG et de réunions qui ont permis à chacun de s'exprimer et de prendre le temps de la réflexion. Le Conseil est souverain et s'est majoritairement prononcé en faveur de la FPU, il convient donc aujourd'hui d'avancer sur cette question et non de remettre en cause cette décision. M. BOUVET ajoute que les engagements pris quant à la prise en compte des investissements consentis par les communes en matière de développement économique seront tenus. Les attributions de compensation ne seront pas calculés selon les principes de droit commun, mais avec une rétrocession partielle aux communes concernées des produits supplémentaires de fiscalité professionnelle au moins jusqu'à la fin du mandat. Cette mesure doit permettre aux communes d'honorer leurs engagements financiers.

Technique de débardage écologique

M. ANTHOINE informe le Conseil que sa commune a reçu le 23 novembre M. MOGENET afin qu'il présente son projet de technique de débardage avec un dirigeable en matière légère. Il indique que la CCMG devrait s'y intéresser et participer à une réunion de présentation afin de pouvoir éventuellement sponsoriser ce projet.

M. DENERIAZ considère que la priorité devrait être de réfléchir à la valorisation du bois de pays.

M. BOUVET conclue qu'il lui semble prématuré d'organiser cette réunion de présentation. M. MOGENET exprime son accord, son projet n'étant pas totalement abouti.

FIN DE LA SÉANCE A 22h00

